



SC (16) SI 12 F
Original: English

POINT ADDITIONNEL

PROJET DE RESOLUTION

SUR

**« L'INTEGRATION DE L'ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES
SEXES ET DU PRINCIPE DE LA PARITE HOMMES-FEMMES DANS
LA REPOSE A LA CRISE DES MIGRANTS ET DES REFUGIES »**

AUTEUR PRINCIPAL

**Mme Hedy Fry
Canada**

TBILISSI, 1 - 5 JUILLET 2016

PROJET DE RESOLUTION

L'intégration de l'analyse comparative entre les sexes et du principe de la parité hommes-femmes dans la réponse à la crise des migrants et des réfugiés

Auteur principal : Mme Hedy Fry (Canada)

1. Réaffirmant l'importance des engagements de l'OSCE visant à intégrer le principe de la parité hommes-femmes pour faire face aux flux de migrants et de réfugiés, y compris dans le Plan d'action de 2004 pour la promotion de l'égalité entre les sexes (MC.DEC/14/04) et la Décision du Conseil ministériel de l'OSCE No 5/09 sur la gestion des migrations (MC.DEC/5/09), ainsi que dans la Résolution de l'Assemblée parlementaire de l'OSCE de 2013 sur les aspects de la migration de travail liés à la parité des sexes,
2. Rappelant la Convention relative au statut des réfugiés (1951) et son Protocole (1967), qui énoncent les droits et protections devant être accordés à tous les réfugiés, de même que les Principes directeurs du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) concernant la persécution liée au genre et les Principes directeurs du HCR concernant la prévention et l'intervention en matière de violence sexuelle et sexiste, notamment,
3. Rappelant le Plan d'action de l'OSCE pour la lutte contre la traite des êtres humains et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que ses Protocoles contre la traite des personnes et le trafic illicite des migrants,
4. Rappelant le programme de développement durable à l'horizon 2030 adopté par l'ONU, y compris l'engagement d'assurer une migration sûre, ordonnée et régulière impliquant le plein respect des droits de l'homme et le traitement humain des migrants,
5. Estimant que la question de la parité hommes-femmes influe à la fois sur les raisons incitant à migrer et sur chaque étape de l'expérience de la migration,
6. Consciente des répercussions entraînées par les mouvements de migrants et de réfugiés de sexe différent sur les communautés d'origine et d'accueil, ainsi que de la nécessité d'éviter les stéréotypes et la discrimination à l'encontre aussi bien des hommes que des femmes,
7. Consciente du fait que les femmes et les filles, qui représentent une proportion croissante des migrants et réfugiés arrivant en Europe, sont confrontées à des risques particuliers, y compris de la violence sexuelle et sexiste, et ont des besoins de protection uniques, tels que des services de santé génésique, et qu'elles sont souvent confrontées à des obstacles liés au sexe dans l'accès aux services, en cours de transit et à leur arrivée dans les pays hôtes,
8. Reconnaissant qu'il y a intérêt à soutenir des initiatives visant à renforcer la capacité d'adaptation des réfugiées et des migrantes, notamment des programmes axés sur l'autonomisation économique,

9. Reconnaissant le rôle important joué par les femmes dans la prévention des conflits et tout au long du cycle de conflit lorsqu'on leur en donne la possibilité, ce qui à son tour diminue la nécessité tant pour les femmes et les filles que pour les hommes et les garçons de fuir de leur lieu d'origine et de devenir des personnes déplacées,
10. Préoccupée de constater que la question de la parité des sexes est souvent omise ou traitée comme un élément ponctuel dans l'analyse des tendances en matière de migration et dans la conception et la mise en oeuvre de réponses aux vastes flux de migrants et de réfugiés,

L'Assemblée parlementaire de l'OSCE :

11. Invite l'OSCE et ses Etats participants à recueillir des données ventilées par sexe et à effectuer une analyse comparative entre les sexes pour tous les plans, politiques, programmes et modes de financement en réponse à la crise des migrants et des réfugiés, ainsi qu'à favoriser l'utilisation de l'analyse comparative entre les sexes ;
12. Exhorte l'OSCE et ses Etats participants à élaborer et mettre en oeuvre des politiques, programmes et services tenant compte des spécificités de chaque sexe en vue d'aborder les besoins et priorités propres aux réfugiées et aux migrantes ;
13. Invite les Etats participants à faire en sorte que les demandes d'asile des femmes soient correctement prises en considération et que les divers recours concernant la persécution pour des motifs liés au sexe soient dûment reconnus, ainsi qu'il est recommandé dans le Plan d'action de l'OSCE pour la promotion de l'égalité entre les sexes en date de 2004 ;
14. Invite les Etats participants à faire en sorte que les migrantes et les réfugiées relevant de leur compétence soient protégées contre toutes les formes d'exploitation, de discrimination, de violence et d'abus, en particulier la violence sexuelle et sexiste et la traite des êtres humains, y compris par des autorités de l'Etat, telles que le personnel des services frontaliers, la police et les fonctionnaires de l'immigration, ainsi que les travailleurs humanitaires ;
15. Invite les Etats participants à déployer des experts en matière de parité des sexes dans le cadre de la réponse humanitaire sur le terrain à la crise des migrants et des réfugiés ;
16. Exhorte les Etats participants de l'OSCE à faire en sorte que, dans les zones et camps de transit, le respect de la dignité des migrants et des réfugiés soit assurée et que ces lieux soient conçus pour tenir compte des spécificités de chaque sexe, notamment par l'installation de toilettes unisexes bien éclairées et de zones de couchage sûres et distinctes pour les femmes et les filles ;

17. Invite les Etats participants à prévenir l'exclusion sociale et l'isolement des réfugiées et des migrantes en intégrant des mesures tenant compte des spécificités de chaque sexe dans leurs politiques de migration relatives à l'accès au marché du travail, en assurant à ces femmes l'accès à des logements sûrs et en leur fournissant des qualifications et des possibilités de formation ;
18. Invite l'OSCE et l'Assemblée parlementaire de l'OSCE à mettre en place des forums et des outils pour le partage des meilleures pratiques dans le cadre d'une réponse tenant compte des spécificités de chaque sexe aux crises engendrées par la migration et les réfugiés ;
19. Invite les Etats participants à aborder les causes profondes des flux de migrants et de réfugiés en accordant aux pays producteurs de réfugiés et de migrants une assistance humanitaire et une aide au développement tenant compte des spécificités de chaque sexe ;
20. Invite l'OSCE, l'Assemblée parlementaire de l'OSCE et les Etats participants à mettre en oeuvre le programme sur les femmes, la paix et la sécurité (Résolution 1325 du Conseil de Sécurité de l'ONU et résolutions ultérieures) et à associer les femmes à la prévention des conflits, ainsi qu'aux négociations et au processus de décision dans tout le cycle de conflit.

PROPOSITION D'AMENDEMENT au PROJET DE RESOLUTION

sur

**“L’INTEGRATION DE L’ANALYSE COMPARATIVE ENTRE LES SEXES
ET DU PRINCIPE DE LA PARITE HOMMES-FEMMES
DANS LA REPOSE A LA CRISE DES MIGRANTS ET DES REFUGIES”**

[Insérer ici le texte de l'amendement :]

Auteur principal :

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature

Co-auteurs:

M./Mme	Nom de famille en majuscules	Pays	Signature